

Séance du 18 décembre 2024

Président : M DESEILLE François

Membres présents : M BERTHIER Christophe - Mme BONNERY Andrée - M DAVID Bruno - M
MAGLICA Georges - M SAVONNET Bernard

Membres excusés : Mme KOENDERS Nathalie ayant donné pouvoir à M DESEILLE François - M
CHEVALIER Stéphane ayant donné pouvoir à M MAGLICA Georges - M BORDAT Pierre ayant donné
pouvoir à M SAVONNET Bernard

Objet de la délibération

4. Politique normative de l'établissement

4. 3. Réglementation des prêts sur gages : limitation du nombre de contrats pour un même engagé

L'article L112-6 du Code Monétaire et Financier prévoit : « I. — *Ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération. (...)*

II. — *Nonobstant les dispositions du I, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement.*

II bis – Nonobstant le I, le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique, dans la limite d'un montant fixé par décret.

Le décret n°2016-1985 du 30 décembre 2016 a modifié l'article D 112-3 du Code Monétaire et Financier : « Le montant prévu à [l'article L. 112-6](#) est fixé : (...)

II – Le montant mentionné au II bis de l'article L. 112-6 est fixé à 3 000 euros.

Ce seuil a pour principale conséquence, en matière de prêts sur gages, une volonté de fractionnement des contrats par nos clients.

F.A.

Par décisions du COS du 7 juillet 2011 et du 15 décembre 2015, il avait été décidé de limiter le nombre de prêts sur gages pour un même engagé à 30 puis à 20 contrats, sous surveillance de la Direction des Risques et du Juridique.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il est proposé au Conseil d'Orientation et de Surveillance de limiter le nombre de contrats de prêts sur gages pour un même engagé à **15 contrats** (contre 20 actuellement), sous la surveillance de la Direction des Risques et du Juridique. Cette disposition entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Dijon a approuvé à l'unanimité la limitation du nombre de contrats de prêts sur gages pour un même engagé à 15 contrats.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Pour copie certifiée conforme,
Le Vice-Président,

François DESEILLE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 27 DEC. 2024

